

Numéro de politique à
déterminer



Politique de gestion de la dette

Direction de l'administration et des finances

Date d'approbation :

N° de résolution :

Date de modification :

N° de résolution :

Date d'abrogation :

N° de résolution :

Table des matières

PRÉAMBULE	3
OBJECTIFS	3
1. ENCADREMENT LÉGAL	3
1.1. EMPRUNT	3
2. PRATIQUES DE GESTION	4
2.1. ÉTABLIR DES RÉFÉRENCES PERMETTANT DE MESURER LE NIVEAU D'ENDETTEMENT DE LA VILLE	4
2.2. ÉTABLIR DES RÈGLES ET DES STRATÉGIES DANS LA SÉLECTION DES INVESTISSEMENTS À FINANCER PAR EMPRUNT	6
2.3. GÉRER LA DETTE AVEC PRUDENCE	7
2.4. FIXER DES RÈGLES OPÉRATIONNELLES	7
GLOSSAIRE	9
INDEX DES SIGLES, DES ACRONYMES ET DES AUTRES ABRÉVIATIONS	11

PRÉAMBULE

Les autorités municipales accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Ville. En ce sens, la mise en place d'une politique de gestion de la dette s'avère un outil essentiel à une bonne et saine gestion. De plus, cette politique constitue un guide pratique pour les gestionnaires.

OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par cette politique sont :

- ◆ Proposer aux autorités un guide utile pour la prise de décisions relatives aux investissements et à leurs financements;
- ◆ Respecter la capacité de payer de la population tout en soutenant un équilibre avec ses besoins;
- ◆ Assurer la pérennité des actifs de la Ville et préserver son patrimoine;
- ◆ Déterminer les critères et les balises pour fixer les capacités d'endettement de la Ville;
- ◆ Garantir l'équité intergénérationnelle;
- ◆ Avoir accès, en temps opportun, aux capitaux requis pour financer les investissements;
- ◆ Fournir un guide compréhensible, simple et convivial en ce qui concerne les opérations de financement.

1. ENCADREMENT LÉGAL

1.1. EMPRUNT

La loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et la loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) édictent certaines règles et obligations en matière de financement à long terme, auxquelles la Ville de Terrebonne doit se soumettre.

Ces lois précisent les catégories d'emprunt que la Ville peut contracter et les processus y afférents.

Politique de gestion de la dette

La municipalité peut emprunter par émissions d'obligations, par billet ou par tout autre titre (L.R.Q., chapitre C-19, article 549). La municipalité doit vendre par voie d'adjudication les obligations sur soumissions écrites. Le Conseil ne peut pas, sans autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une personne morale ou autre que celle qui a fait l'offre la plus avantageuse.

Le conseil peut déléguer au trésorier, par règlement, le pouvoir d'accorder le contrat d'emprunt au nom de la municipalité (L.R.Q., chapitre C-19, article 555.1). À cet effet, le conseil municipal délègue au trésorier ou l'assistant-trésorier les pouvoirs suivants :

*Accorder le contrat de vente d'obligations, au nom de la municipalité, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou par billet selon la procédure d'appel d'offres conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes (Règlement numéro 56 du conseil municipal sur la délégation de pouvoir).

2. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs fixés par la Politique de gestion de la dette, la Ville se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques décrites ci-dessous servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires.

2.1. ÉTABLIR DES RÉFÉRENCES PERMETTANT DE MESURER LE NIVEAU D'ENDETTEMENT DE LA VILLE

Cette pratique permet d'établir des points de contrôle pour limiter les emprunts à des niveaux acceptables.

Déterminer les balises sur les limites de l'endettement en calculant des ratios sur des valeurs économiques :

- ◆ le ratio du service de la dette nette non consolidée par rapport aux dépenses de fonctionnement non consolidées (excluant les éléments extrabudgétaires) ne devrait pas dépasser 20 %;

Service de la dette nette non consolidée (Remboursement de la dette + frais de financement moins la portion assumée par des tiers et autres organismes)

Dépenses de fonctionnement (incluant remboursement de la dette et frais de financement non consolidés).

Politique de gestion de la dette

- ◆ Le ratio de la dette nette par rapport au potentiel fiscal¹ ne devrait pas excéder 3,5 %.

Dette nette consolidée (dette totale consolidée moins dette assumée par des tiers et autres organismes)

Potentiel fiscal

- ◆ Le ratio de la dette nette consolidée² par rapport aux revenus totaux consolidés³ ne devrait pas excéder 155 % d'ici 2029.

Dette nette consolidée (dette totale consolidée moins dette assumée par des tiers et autres organismes).

Revenus totaux consolidés (fonctionnement et investissement)

- ◆ Le ratio de la dette nette consolidée assumée par **l'ensemble** de la Ville par rapport aux revenus totaux consolidés ne devrait pas excéder 150% d'ici 2029.

Dette nette consolidée à l'ensemble (dettes totales consolidées moins la portion assumée par des tiers et autres organismes moins la portion assumée par une partie de la Ville).

Revenus de fonctionnement et d'investissements consolidés moins les taxes sur une autre base-service de la dette (taxes d'améliorations locales)

¹ Déterminé en septembre chaque année

² Comprend la dette nette de la Ville ainsi que celle des organismes compris dans son périmètre comptable

³ Représente les revenus de fonctionnement et d'investissement de la Ville ainsi que celles des organismes compris dans son périmètre comptable

Politique de gestion de la dette

- ◆ Le ratio de la dette nette consolidée assumée par **les riverains et bassins** par rapport aux revenus totaux consolidés ne devrait pas excéder 5% à l'extinction des emprunts liés aux règlements actuels.

Dette nette consolidée assumée par une partie de la Ville (dette totale consolidée moins la portion assumée par des tiers et autres organismes moins la portion assumée par l'ensemble de la Ville)

Revenus totaux consolidés de fonctionnement et d'investissements.

2.2. ÉTABLIR DES RÈGLES ET DES STRATÉGIES DANS LA SÉLECTION DES INVESTISSEMENTS À FINANCER PAR EMPRUNT

Ces règles permettent de guider les décisions à travers des critères objectifs.

- ◆ Guider l'étude, l'analyse, la détermination des enveloppes d'investissements et l'adoption du PTI selon les pratiques énoncées à la politique de la gestion de la dette.
- ◆ Porter progressivement à 35 M\$ (objectif 2029), soit une majoration annuelle moyenne de 3.5 M\$ à compter de 2020, le poste « Paiement comptant d'immobilisations ». Ce mode de financement implique de :
 - ✓ Tendre à diminuer progressivement du financement par emprunt des investissements sélectionnés en fonction de leur durée de vie utile en débutant par les plus courtes durées jusqu'à concurrence des montants requis;
 - ✓ Financer à même le poste budgétaire dédié au paiement comptant d'immobilisations les projets non capitalisables représentant des investissements importants;
 - ✓ Financer à même le poste budgétaire dédié au paiement comptant d'immobilisations les projets ayant un caractère récurrent.
- ◆ Maximiser l'utilisation du fonds de roulement pour le financement des immobilisations en privilégiant le financement : a) de moins de 500 000 \$ / b) dont la durée de vie est de 10 ans et moins.
- ◆ Maximiser le paiement comptant des immobilisations par le budget de fonctionnement pour les immobilisations dont la durée de vie utile est de 5 ans et moins.
- ◆ Paiement comptant des frais d'émission des refinancements et des nouveaux financements.

Politique de gestion de la dette

- ◆ La portion des frais de refinancement afférente à des bassins ou riverains est assumée par le budget de fonctionnement à l'ensemble.

2.3. GÉRER LA DETTE AVEC PRUDENCE

Les élus et les gestionnaires ont la responsabilité, face aux citoyens, de prendre tous les moyens nécessaires pour minimiser les risques financiers associés à la gestion de la dette.

- ◆ Établir le cadre financier à long terme et prendre les décisions d'emprunter en lien avec cette planification et les objectifs organisationnels.
- ◆ Respecter le PTI adopté.
- ◆ Respecter les balises concernant les limites de l'endettement.
- ◆ Maintenir l'endettement à un niveau acceptable afin de limiter la vulnérabilité relativement à la hausse des taux d'intérêt et pour être en mesure de faire face à des investissements majeurs non planifiés et autres événements.
- ◆ Rendre compte régulièrement des niveaux d'endettement, des financements réalisés et des conditions générales du marché.
- ◆ Amortir toute dette résiduelle à même le produit de disposition d'actifs relié à cette dette.

2.4. FIXER DES RÈGLES OPÉRATIONNELLES

Les décisions et les activités concernant les opérations de la dette doivent respecter certaines règles ou procédures favorisant une saine gestion.

- ◆ Respecter rigoureusement les durées de financement des investissements conformément à la « Politique de capitalisation et à la politique de financement des investissements ».
- ◆ Être en mesure d'obtenir des échéances de réalisation et des suivis des projets d'immobilisations afin de procéder régulièrement, tout au long du cycle financier, aux financements à long terme afin de ne pas accuser de retard et préserver les liquidités de la Ville.
- ◆ Structurer les emprunts de façon à éviter la concentration des refinancements à une même année. Étaler et répartir les échéances des refinancements.
- ◆ La Ville de Terrebonne emprunte uniquement en dollars canadiens à taux fixe et les emprunts ne sont pas rachetables avant l'échéance du financement émis.

Politique de gestion de la dette

- ◆ Opérer et maintenir à jour le système informatisé de gestion de la dette SOFE
- ◆ Procéder annuellement à une révision du statut des projets d'investissements dans le but de faire rapport de la fermeture des projets et des règlements d'emprunts pour lesquels les travaux sont complétés et dans le cas des règlements d'emprunt prévoir l'affectation des soldes disponibles, au rachat de capital lors du refinancement de l'emprunt et procéder à l'annulation des soldes résiduels le cas échéant.
- ◆ Respecter globalement les montants nets annuels adoptés au PTI. Si des projets d'investissements non planifiés doivent être mis en œuvre, d'autres projets planifiés devront être reportés pour des montants d'investissements nets équivalents.
- ◆ Clause dérogatoire pour: Recours à l'emprunt pour s'acquitter d'un jugement qui ne pourrait pas être payé au budget de fonctionnement ou par les réserves affectées à ce titre.
- ◆ Toute dérogation non prévue à la politique de gestion de la dette doit, sur recommandation du comité exécutif, faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal
- ◆ La Ville doit, dans ses documents financiers, rendre compte adéquatement de son endettement

Politique de gestion de la dette

GLOSSAIRE

Amortissement d'un emprunt	Le nombre d'années requis pour rembourser un emprunt.
Dépense de fonctionnement	Dépense qui est utilisée et consommée à l'intérieur d'une période de 12 mois, qui est non capitalisable et qui est financée à même les revenus courants du budget de fonctionnement.
Dettes nettes	Ensemble des emprunts contractés par la Ville de Terrebonne, déduction faite de la portion remboursable par des tiers et autres organismes (exemple : subvention du gouvernement).
Dettes nettes consolidées	Comprends la dette nette de la Ville ainsi que celles des organismes compris dans son périmètre comptable.
Vie utile (durée de)	Période estimative au cours de laquelle un bien est censé servir à la Ville de Terrebonne. Période pendant laquelle on estime qu'il demeurera rentable pour la Ville de Terrebonne d'utiliser une immobilisation donnée, moyennant des réparations normales et un entretien normal.
Immobilisations	Actifs corporels identifiables qui satisfont à tous les critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• ils sont destinés à être utilisés pour la prestation de services, pour des fins administratives ou pour la production de biens ou à servir à l'entretien, à la réparation, au développement ou à la mise en valeur ou à la construction d'autres immobilisations;• ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;• ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.
Investissements	Dépenses effectuées par l'entité en vue d'acquies, de construire, de développer, de mettre en valeur ou d'améliorer une immobilisation qui lui procurera des avantages au cours d'un certain nombre d'exercices financiers.
Lois refondues du Québec (L.R.Q.)	Publication officielle regroupant le texte des lois en vigueur à un moment déterminé.
Loi sur les cités et villes	Loi québécoise adoptée afin d'encadrer et de normaliser le fonctionnement des milieux urbains du Québec.

GLOSSAIRE

Périmètre comptable	<p>Comprends l'ensemble des organismes qui sont sous contrôle de la Ville de Terrebonne selon les normes comptables du secteur public. Même si la Ville et ses organismes contrôlés sont des entités juridiques ou organisationnelles distinctes, ils forment ensemble une seule entité économique aux fins de présentation de l'information financière.</p> <p>Actuellement, les organismes sous le contrôle de la Ville sont : Régie d'aqueduc inter municipale des Moulins (RAIM), Régie d'assainissement des eaux Terrebonne Mascouche (RAETM), Groupe plein air Terrebonne (GPAT), Complexe sportif Terrebonne (CST).</p>
Programme triennal d'immobilisation	<p>Regroupement de projets d'investissements déterminés pour trois ans que la Ville prévoit effectuer sur son territoire pour entretenir ses infrastructures, favoriser le développement économique, culturel et social et améliorer la qualité de vie par un meilleur aménagement urbain.</p>
Potentiel fiscal	<p>Capacité, pour la Ville de Terrebonne, de générer des revenus sur la valeur des immeubles faisant partie de son territoire. Sont incluses dans ce potentiel fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none">• la valeur des immeubles résidentiels (unifamilial, bifamilial, multifamilial);• la valeur des immeubles non résidentiels (industrie, commerce) qui est majorée d'un facteur pour tenir compte du fait que ces immeubles sont imposés à un taux de taxe supérieur à celui des autres immeubles;• la valeur pondérée des immeubles à l'égard desquels sont versés des paiements tenant lieu de taxes (gouvernements);• la valeur des terrains vacants.
Revenus totaux consolidés	<p>Représente les revenus de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Terrebonne ainsi que celle des organismes dans son périmètre comptable.</p>
Refinancement	<p>Remplacement d'une dette par une autre habituellement à une date ultérieure.</p>
Règlement d'emprunt	<p>Emprunt qui sert généralement à financer des dépenses d'investissement pour lesquelles il est jugé préférable de les financer à long terme en raison de leur durée de vie qui s'étend sur plusieurs exercices financiers.</p>

INDEX DES SIGLES, DES ACRONYMES ET DES AUTRES ABRÉVIATIONS

L.R.Q.	Loi refondue du Québec
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'habitation
PCI	Paiement comptant des immobilisations
PTI	Programme triennal d'immobilisations
RAIM	Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins
RAETM	Régie d'assainissement des eaux Terrebonne Mascouche
GPAT	Groupe plein air Terrebonne
CST	Complexes sportifs Terrebonne